

— monsieur Éric Tétrault, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Simon Prévost;

QUE M^e Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne issue du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Beauchesne;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64085

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, signé le 5 novembre 2014, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ soit versée à la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est engagé à verser à la Ville de Québec une subvention de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015, la Commission de la capitale nationale du Québec s'est engagé à prolonger la convention pour les années 2014 et 2015, à confirmer et à maintenir tous les autres articles et dispositions énoncés dans la convention, dont le versement à la Ville de Québec d'une subvention annuelle de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément au Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2015, et ce, au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE, à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une somme de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités énoncées dans l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015;

QUE, également à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions énoncées dans l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64086

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;